

Arrêt

n° 88 629 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu larrêt interlocutoire n° 63 729 du 23 juin 2011.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND loco Me M. GRINBERG, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de religion protestante et d'origine ethnique bamiléké.

En 2005, vous rencontrez E.N., ancien maire de Bafoussam, via son fils M. avec lequel vous avez suivi des cours en commun. Il vous encourage dans votre commerce et vous permet d'accroître votre marchandise et votre clientèle.

En 2006, vous entamez une relation sentimentale avec lui. Vous l'accompagnez notamment au cours de différents voyages ainsi que dans des parties fines organisées pour des personnalités importantes du Cameroun. Vous rencontrez par son biais le procureur A. et le Commissaire A. du GMI de Bafoussam qui deviennent des clients.

Le 4 septembre 2009, alors que vous avez rendez-vous avec le procureur A. pour vos affaires, vous arrivez plus tôt et le découvrez dans son bureau en compagnie d'E., du Commissaire et d'un quatrième homme en train d'abuser de deux enfants. Vous leur envoyez des messages en les menaçant d'informer la presse de ces agissements.

Le soir même, alors que vous êtes en boîte de nuit, E. vient vous trouver en compagnie du commissaire et vous propose de faire la paix. Vous acceptez et ils vous emmènent en voiture. Vous êtes alors sévèrement battu et laissé pour mort à proximité d'une rivière où vous êtes sauvé par un habitant. Vous vous faites soigner à l'hôpital puis chez un médecin.

Votre mère porte plainte pour vous le 21 septembre au GMI de Bafoussam. Elle reçoit une convocation qu'elle vous remet. Vous vous présentez au GMI et rencontrez le commissaire A. à qui vous assurez votre silence sur votre affaire. Vous êtes cependant arrêté le 24 septembre par des membres du CIR et emmené à l'ESIR. Vous y êtes accusé de possession d'arme, d'abus sexuels sur enfants et l'on vous reproche votre homosexualité. Le lendemain, vous êtes auditionné pour les faits de viol. Vous constatez que ce sont justement les deux enfants que vous aviez vus chez le procureur qui vous accusent de ces faits. Vous êtes également interrogé sur des armes qui auraient été trouvées chez vous.

Alors que vous êtes en détention, l'officier O., l'un de vos anciens clients, vous informe de la destruction de l'un de vos magasins.

Le 14 octobre, l'officier O. feint votre transfert à la prison centrale de Bafoussam et vous fait évader. Vous vous cachez chez un ami de votre frère à SOUZA. Vous quittez le Cameroun le 12 juillet 2010, muni d'un passeport d'emprunt et en compagnie d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous introduisez une demande d'asile le 13 juillet 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments sont à relever dans vos déclarations remettant en cause la réalité de votre relation avec E.N., votre orientation sexuelle et les faits que vous allégez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, les éléments que vous révélez concernant la vie privée, professionnelle et sociale d'E.N. revêtent soit un caractère imprécis soit sont de l'ordre du général, Monsieur N. étant une personnalité publique connue au Cameroun faisant l'objet de nombreux articles de presse. Ainsi, vous déclarez à son propos qu'il a été maire de Bafoussam, qu'il est actuellement délégué du gouvernement, qu'il est propriétaire d'un magasin et qu'il est marié et père de quatre enfants. Relevons cependant que vous ne pouvez préciser la période à laquelle il a exercé ses fonctions à la mairie (audition du 1/12/10, p.11), que vous êtes resté particulièrement vague sur le contenu de sa mission en tant que délégué du gouvernement (p.12) et que vous ne pouvez citer le nom de son magasin. Il ressort en outre du document CEDOCA TC2011-003w joint au dossier administratif qu'il a en fait plusieurs entreprises et qu'il est père de sept enfants et non de quatre comme indiqué en page 16 de votre audition du 1/12/10. Interrogé sur ses amis, vous n'avez pu citer que le procureur A. et le Commissaire A. (p.14), dont vous ne pouvez à ce propos préciser à quand remonte leur amitié. Relevons à cet égard qu'aucune information n'a pu être retrouvée sur ce dernier (cf. rapport CEDOCA TC 2011-003w), alors que vous le présentiez comme le commissaire de la GMI de Bafoussam. Vous êtes resté imprécis sur les études qu'il aurait suivies, répondant seulement qu'il se vantait d'études qu'il n'avait vraisemblablement pas faites (audition du 6/01/11, p.10). Vous ne pouvez préciser depuis quand il est marié et ne pouvez citer le prénom que de deux de ses collaborateurs (audition du 6/01/11, p.11).

Interrogé sur les problèmes ou tensions qu'il rencontrerait dans sa carrière politique ou professionnelle, vous n'avez fait référence qu'à des ennuis rencontrés avec des élites du SDF, sans plus de précisions. Ce parti étant le principal opposant du RDPC, vos propos ne font que refléter une tension globale et de

notoriété publique, mais ne reflètent pas une proximité avec un haut cadre du parti. Ainsi, vous n'avez à aucun moment fait référence aux tensions rencontrées notamment au sein de son propre parti depuis sa nomination au poste de délégué du gouvernement (cf. article « Communauté de Bafoussam : E.N. sur un volcan » joint au dossier administratif). A cet égard, relevons que vous n'avez pu citer qu'une seule personne rencontrée du RDPC (p.17), ce qui apparaît fort peu au vu des nombreuses rencontres que vous déclarez avoir faites en sa compagnie. Cette remarque s'applique également à votre description des funérailles auxquelles vous déclarez avoir assistées à Batié avec lui, puisque vous ne pouvez citer le nom des personnalités que vous y avez rencontrées (audition du 6/01/11, p.10), ce qui remet également en cause la réalité de cet événement.

Votre mode de fréquentation apparaît également peu probable, notamment en raison des fonctions de Monsieur N. et au vu du climat particulièrement homophobe régnant au Cameroun. Vous déclarez ainsi que vous vous rencontriez les dimanches à Douala, que vous vous fréquentiez également dans des hôtels et que vous l'avez accompagné dans plusieurs de ses déplacements, allant même jusqu'à voyager en Afrique du Sud avec lui. Outre l'étonnante disponibilité que ce monsieur aurait eu à votre égard au vu de sa famille nombreuse, de ses activités professionnelles et de ses fonctions au sein du RDPC ou en tant que délégué du gouvernement, il apparaît que votre relation n'a pu être aussi discrète que ce que vous souteniez en début d'audition (audition du 1/12/10, p.15). Il ressort à cet égard au fil des auditions que son entourage était au courant de son orientation sexuelle et de la relation qu'il entretenait avec vous. Par exemple, vous déclarez en page 6 du rapport d'audition du 6/01/11 à propos de Monsieur N. et de ses deux amis que Ceux qui sont proches d'eux le savent, ceux qui travaillent avec eux. Vous mentionnez ainsi son ancien chauffeur qui vous aurait surpris en train de vous embrasser en 2007 et qui aurait propagé la rumeur sur votre relation (audition du 6/01/11, p.7). Vous semblez soutenir dans vos propos que cette rumeur s'était à ce point répandue que vous avez perdu certains clients, que des personnes refusaient de s'asseoir à vos cotés dans des lieux publics et que vous avez dû vous expliquer avec des membres de votre famille (p.7). Il apparaît cependant peu probable qu'alors qu'une telle rumeur courrait sur lui, Monsieur N. ait pu mener une vie publique et être nommé délégué du gouvernement deux ans plus tard, surtout au vu du climat ouvertement homophobe au Cameroun. Ainsi, il ressort du document CEDOCA TC 2011-005w joint au dossier administratif qu'outre la pénalisation de l'homosexualité, l'Eglise, les dirigeants politiques et la société camerounaise en général condamnent l'homosexualité, notamment à travers la presse particulièrement virulente envers les gays et que le « réflexe homophobe » est toujours bien présent. Par exemple en janvier 2011 l'Etat camerounais s'est opposé à un subside octroyé par la Communauté Européenne à l'association ADEFHO. Interrogé sur les éventuelles conséquences de cette rumeur pour Monsieur N., vous avez répondu que sa position le protégeait et avez fait référence aux cercles d'élites camerounaises. Ainsi, vous affirmez avoir rencontré dans différentes fêtes privées réservées aux hommes de nombreuses personnalités importantes au Cameroun, représentant diverses forces économiques, judiciaires ou politiques du pays. Vous n'appuyez cependant vos déclarations d'aucun élément probant. En effet, outre le caractère hautement improbable d'un grand complot couvrant l'homosexualité d'autant de membres de la haute société camerounaise, vos propos sont restés vagues et inconsistants. A l'exception du procureur A., du commissaire A. et d'un autre commissaire, vous n'avez pu citer le nom des personnalités rencontrées, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises et que vous avez maintenu avoir assisté à de nombreuses fêtes ou manifestations en compagnie de Monsieur N. qui vous présentait aux autres participants (voir notamment audition du 1/12/10, p.15). Vous êtes en outre resté vague et imprécis sur les dates et les lieux où ces parties s'organisaient, n'en situant concrètement aucune. Votre description des étroits rapports entre les hautes personnalités du Cameroun et l'homosexualité apparaît par conséquent peu vraisemblable et ne peut expliquer la quiétude rencontrée par Monsieur N.

Par conséquent, votre relation avec E.N., que vous désignez comme l'un de vos principaux persécuteurs, ne peut être tenue pour établie. Or, alors que vous vous définissez comme bisexuel (audition du 1/12/10, p.11), vous ne faites état que de deux relations avec des hommes (idem, p.19). Concernant H., votre premier partenaire, relevons que vos propos sont restés évasifs et peu vraisemblables. Ainsi, vous déclarez que votre relation a pris fin notamment parce que sa famille vous a surpris. Interrogé sur les conséquences de cette découverte, vous avez exposé avoir expliqué que c'était pour vous amuser et qu'ils ont pris ça pour de la rigolade (audition du 1/12/10, p.18). Au vu du contexte camerounais, il est peu probable qu'une telle découverte ait été prise de cette façon.

Concernant votre expérience homosexuelle, relevons qu'alors que vous déclarez être sorti dans des endroits fréquentés par un public homosexuel, vous n'avez pu citer qu'un seul couple gay (audition du 6/01/11, p.8). Interrogé sur d'éventuelles démarches pour vous informer sur l'homosexualité, vous faites référence à un film et un documentaire que vous auriez visionné mais ne pouvez donner leur titre

(audition du 06/01/11, p.12). Enfin, si vous affirmez sortir dans des cafés gays à Bruxelles, vous ne pouvez en citer aucun. Pour le surplus, relevons que vous faites état de deux relations et que vous déclarez avoir eu plusieurs femmes et un enfant depuis votre rencontre avec H.. La relation avec Monsieur N. ayant été largement remise en cause et au vu du caractère ancien de votre première relation, il apparaît que vous êtes considéré comme hétérosexuel aux yeux de la société camerounaise.

Les faits que vous présentez comportent également plusieurs invraisemblances qui mettent à mal la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, outre le caractère peu probable que votre mère puisse porter plainte à votre place alors que vous étiez déjà majeur et que vous ne viviez plus chez elle depuis de nombreuses années, relevons que votre comportement apparaît fort imprudent. En effet, alors que vous aviez déjà été sérieusement battu par le commissaire A., vous vous êtes rendu à son commissariat et avez été entendu par lui. A la question lors de l'audition de savoir pourquoi vous vous étiez présenté à la convocation ou pourquoi vous n'aviez pas simplement retiré la plainte, vous avez expliqué que c'était pour mieux connaître l'ampleur de la chose (audition du 6/01/11, p.3). Or, après la tentative d'assassinat que vous veniez de subir, le maintien de cette plainte auprès de votre agresseur apparaît particulièrement irréfléchi.

L'acharnement des autorités à votre égard apparaît également peu crédible. En effet, alors que le procureur et le commissaire vous savent au courant de leurs penchants sexuels, ils vous font arrêter et vous mettent entre les mains des autorités. A la surprise de l'agent traitant sur ce point, vous déclarez que toutes les autorités font ça entre eux ensemble (audition du 6/01/11, p.4), vous référant ainsi aux cercles d'homosexuels. Cette réalité ayant été largement mise en doute par les paragraphes précédents, votre explication ne peut être prise en compte. Relevons en outre que vos déclarations sur les motifs de votre arrestation sont peu précises. Alors que vous exposez avoir été accusé d'avoir été vu par une femme en train d'abuser de deux enfants et avoir été longuement interrogé à ce propos, vous ne pouvez préciser qui aurait été le témoin de vos agissements.

Votre évasion apparaît également peu vraisemblable. Vous soutenez en effet que c'est l'officier Olivier, un ancien client devenu ami, qui a organisé votre évasion en feignant de vous transférer en prison. Interrogé sur les conséquences d'un tel acte, vous avez répondu les ignorer et ne pas avoir cherché à vous renseigner à ce propos. Or, il apparaît peu vraisemblable qu'un officier ait pris le risque de vous faire évader alors que de hautes personnalités tenaient à vous mettre en prison et que votre amitié était connue (audition du 6/01/11, p.6). Il y a en outre lieu de relever l'absence de démarches afin de vous trouver une défense adéquate. Ainsi, vous exposez que votre mère s'est adressée à Me B. afin de vous appuyer juridiquement mais que ce dernier ne lui a pas répondu favorablement. Vous expliquez ce refus en raison du lien étroit qu'il aurait avec les autorités camerounaises du fait de son homosexualité (audition du 6/01/11, p.5). Comme indiqué précédemment, cette explication ne peut en aucun cas être considérée comme vraisemblable. En outre, vous exposez que votre famille a contacté l'association de défense des droits des homosexuels, (ADEFHO) et que sa présidente, A.N., a prodigué comme conseil de vous maintenir caché jusqu'à ce qu'elle trouve une solution (idem, p.6). Outre votre ignorance totale de la solution envisagée par l'avocate, relevons le caractère singulier de ce conseil émanant d'une avocate dont le combat public porte sur la dépénalisation de l'homosexualité au Cameroun (cf. rapport CEDOCA TC2011-005w p.9).

Les documents que vous déposez ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre passeport attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par les paragraphes précédents, pas plus que votre activité professionnelle certifiée par votre titre de patente, votre déclaration d'activité et votre fiche de suivi de l'impôt libératoire. Vous produisez en outre deux photos, que vous exposez comme étant les décombres de votre magasin détruit et votre ami B. après avoir été interrogé par les autorités à votre recherche. Ces photos ne peuvent cependant constituer un élément prouvant vos déclarations, rien n'indiquant formellement qu'elles illustrent vos propos ou qu'elles ont été prises dans les circonstances que vous décrivez. L'article Internet relatif à la situation des homosexuels au Cameroun est de portée générale et ne fait aucun cas de votre affaire personnelle. Enfin, l'attestation délivrée par l'association Tels Quels, si elle confirme votre présence à deux activités organisées, ne peut cependant constituer une preuve de votre orientation sexuelle.

Par conséquent, ni la relation avec E.N. ni les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis au vu de l'ensemble des éléments repris dans les paragraphes précédents. En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution

au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juillet 1953 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 1 (2) du protocole du 31.01.1967 concernant les réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève encore la violation des principes généraux de bonne administration, « *notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs de l'obligation matérielle* ». (requête, page 4).

2.3. La partie requérante joint en annexe à sa requête, les notes d'audition de son Conseil, un article intitulé « *Les tics dans la gouvernance et la lutte contre la corruption* » issu du site Internet <http://gtounsi.free.fr> et un extrait du rapport de Human Rights Watch du 4 novembre 2010 sur « *la criminalisation des identités, atteintes aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* » et publié sur le site Internet <http://www.hrw.org>.

La partie requérante a déposé au dossier administratif par un courrier du 6 avril 2011, une attestation de Monsieur P.V. accompagné de la copie de sa carte d'identité.

Le 14 février 2012, elle dépose, par un envoi recommandé, au dossier de la procédure, plusieurs articles de presse :

- « Deux camerounais placés en détention pour 'homosexualité' », Amnesty International, 15 août 2011 ;
- « Amnesty International s'inquiète du sort de deux homosexuels emprisonnés au Cameroun », Amnesty International, 16 août 2011 ;
- « Cameroun : deux hommes traduits en justice pour leur aspect 'efféminés' », www.jeuneafrique.com, 19 août 2011 ;
- « Maître Alice Knom : 'Le Cameroun sera obligé de légaliser l'homosexualité' », www.jeuneafrique.com, 25 août 2011 ;
- « Homosexualité au Cameroun : un long chemin à parcourir », www.fratmat.info, 3 novembre 2011.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Concernant la lettre de Monsieur P.V., ce document étant daté du 14 février 2012, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76,

§ 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

Indépendamment de la question de savoir si les articles de presse et le rapport constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

Quant aux notes prises par l'avocat du requérant lors de l'audition au Commissariat général, elles sont sans pertinence, en l'espèce pour étayer la demande d'asile du requérant.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle demande à titre subsidiaire, l'annulation la décision dont appel et le renvoi au Commissariat général afin qu'il soit procédé à des instructions complémentaires, « [...] à savoir : la transmission d'informations officielles concernant les rapports clandestins occasionnels entre adultes et jeunes garçons au Cameroun ; la transmission d'informations sur la corruption au Cameroun » (requête, page 13). Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

3.2. La décision entreprise repose, en substance, sur le constat du manque de crédibilité des déclarations du requérant relatives à son orientation sexuelle, aux relations qu'il aurait entretenues avec E.N. et aux persécutions qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle relève, tout d'abord, le caractère imprécis de ses propos concernant E.N. et le manque de vraisemblance du mode de fréquentation dépeint par le requérant au vu du climat particulièrement homophobe du Cameroun couplé au rôle public assumé par E.N. La partie défenderesse remet également en cause la première relation homosexuelle qu'aurait entretenue le requérant avec H. et considère que celui-ci, dès lors qu'il se déclare bisexuel et affirme avoir entretenue plusieurs relations avec des femmes et être père d'un enfant, il est susceptible d'être perçu comme hétérosexuel par la société camerounaise en cas de retour. Elle met en cause la vraisemblance de la plainte posée par la mère du requérant, l'acharnement des autorités camerounaise à son égard ainsi que son évasion et souligne le peu de démarches effectuées par le requérant afin de se défendre des accusations qui auraient été portées contre lui. Finalement, elle considère que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, ne permettent pas, à eux seuls de fonder la crédibilité de son récit.

3.3. La partie requérante conteste cette analyse et avance des explications factuelles à chaque motif de la décision. Elle estime, en substance, que les motifs de la décision entreprise ne permettent pas de mettre en cause son orientation sexuelle, mais visent particulièrement la réalité de ses déclarations relatives à sa relation avec E.N.. Elle relève également la corruption rampante prévalant au Cameroun, rappelle que le Code pénal camerounais érige en infraction les relations homosexuelles, que cette disposition est toujours appliquée actuellement tel qu'il ressort de différents articles de presse déposés et que ce « comportement » est perçu très négativement par la population camerounaise.

3.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.5. Or, au vu du contenu des deux auditions menées par la partie défenderesse, des déclarations du requérant lors des deux audiences devant le Conseil de céans et du courrier émanant du compagnon actuel du requérant, Monsieur P.V., le Conseil estime que l'orientation homosexuelle du requérant est

établie à suffisance. En effet, il ressort à suffisance de l'ensemble de ses déclarations que le requérant a entretenu une première relation avec un dénommé H. (rapport d'audition du 1/12/10, p.11-12) qui apparaît crédible, qu'il a une certaine connaissance du milieu homosexuel camerounais (rapport d'audition du 6/1/11, pp.8 et 12), qu'il entretient actuellement une relation suivie avec un homme en Belgique, ce que confirme tant la lettre de son compagnon, P.V., que ses propos à l'audience du 17 février 2012.

3.6. De plus, le Conseil n'estime pas exclu que le requérant ait effectivement entretenu une relation intime avec Monsieur E.N., bien qu'il convienne sans doute de nuancer la teneur et l'intensité que le requérant a voulu conférer à celle-ci. Ainsi, force est de constater que le requérant connaît un certain nombre d'informations sur E.N., mais que celles-ci relèvent en partie d'informations générales et publiques qui sont susceptibles d'être connues d'une majorité d'habitants de Bafoussam au vu de la fonction publique assuré par ce dernier au sein de cette ville.

3.7. Le Conseil estime dès lors que la réalité de l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance, la circonstance qu'il se déclare bisexuel et qu'il ait entretenu une relation avec une femme de laquelle serait né un enfant, si elle doit être prise en considération, ne suffisant pas à conclure que le requérant serait perçu comme hétérosexuel aux yeux de la société camerounaise en cas de retour au Cameroun. Et ce d'autant qu'il ressort de l'extrait du rapport de Human Rights Watch du 4 novembre 2010, intitulé « *Criminalisation des identités, atteintes aux droits humains au Cameroun fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre* », ce qui suit: « *Même lorsqu'une personne n'est pas arrêtée, la simple crainte de poursuites lui impose parfois de vivre sa sexualité en cachette, ce qui peut avoir des répercussions psychologiques dévastatrices et s'apparenter à de la persécution. Sur les 45 personnes interrogées, seules quelques-unes ont révélé librement leur homosexualité à leur famille et à leurs amis. La plupart du temps, les hommes et les femmes que nous avons interrogés indiquent avoir un partenaire du sexe opposé à titre de couverture, pour se préserver de toute stigmatisation, discrimination et violence, au sein de la famille et du quartier.* » (p.2). Il ressort également du document de synthèse déposé par la partie défenderesse au dossier administratif qu': “(...) According to the website Minoritésorg: the results of a study conducted as part of a masters thesis in sociology at the University of Yaoundé showed that gays and lesbians, in order to avoid ‘social reprobation’ and the ‘hostility’ of Cameroonian society toward homosexuals, have adopted a strategy to camouflage their true sexual activities’. For many homosexuals, according to the study, this strategy consists in having a pretend partner of the opposite sex in order to be accepted socially, while practising their homosexual activities in secret” « *Kameroen-homosexualiteit : achtergrondinformatie* » daté du 31 janvier 2011 (farde ‘Information des pays », rubrique 21, pièce 2, p.2).

3.8. Au vu de l'ensemble de ces différents éléments, le Conseil considère que l'homosexualité du requérant est établie à suffisance.

3.9. Or, indépendamment de la crédibilité des persécutions invoquées à l'appui de la présente demande d'asile, au vu des nombreux documents déposés tant par la partie défenderesse que par la partie requérante aux dossiers administratif et de la procédure et qui portent sur la situation des homosexuels au Cameroun, le Conseil estime que la question à trancher consiste en conséquence à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Cameroun atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Cameroun, a des raisons de craindre d'être persécutée dans ce pays à cause de sa seule orientation sexuelle.

3.10. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

3.11. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un document intitulé « *Kameroen-homosexualiteit : achtergrondinformatie* » daté du 31 janvier 2011 (farde 'Information des pays », rubrique 21, pièce 2) dont il ressort notamment que l'homosexualité est toujours pénalement condamnée par l'article 347bis du Code pénal camerounais à une peine de prison de six mois à cinq ans et une amende de 20.000 à 200.000 CFA ; que bien que cette loi prévoit qu'une accusation ne puisse intervenir qu'en cas de flagrant délit, dans la pratique, le seul soupçon d'homosexualité et la déclaration d'un tiers sont souvent suffisantes; que rares seraient les cas où un procès ou une condamnation auraient lieu mais que cela n'exclut pas que les personnes ciblées risquent de passer un certain temps en prison et de subir les conséquences négatives de cette stigmatisation; que l'homophobie qui est très présente dans l'ensemble de la société camerounaise se trouve légitimée par la criminalisation instaurée par le législateur. Le Conseil note qu'aucune conclusion n'est tirée de l'ensemble de ces informations ni de l'application effective éventuelle de l'article 347bis du Code pénal camerounais.

Or, la partie requérante dépose, pour sa part, au dossier de la procédure des articles de presse récents dont il ressort que les autorités camerounaises procèdent régulièrement à des arrestations sur le motif de « suspicion d'homosexualité » ; que dans le courant de l'année 2011, la police a procédé à l'arrestation de plusieurs personnes au motif d'homosexualité, celles-ci se trouvant toujours emprisonnées dans l'attente de leur procès ; que le nombre d'arrestations menées en vertu de cette loi semblerait connaître à nouveau une hausse depuis quelques mois.

3.12. Au vu du contenu parfois contradictoire de l'ensemble de ces documents, le Conseil ne peut pas se prononcer sur l'existence d'une persécution de groupe envers les homosexuels au Cameroun en l'état actuel des informations en sa possession.

3.13. Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil considère qu'une nouvelle évaluation des différents aspects de la demande de protection internationale du requérant est nécessaire au regard des différents éléments relevés ci-dessus. Il manque dès lors au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants:

- une note actualisée en français concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, la réalité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation juridique et sociale concrète des homosexuels dans cet État.

3.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 31 janvier 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN